

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR AU REGARD DU RISQUE DU CHIMIQUE ?



Les obligations de l'employeur sont mentionnées dans les articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail relatifs à la prévention des risques CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique), et dans les articles R. 4412-1 à R. 4412-58 du Code du travail relatifs à la prévention du risque chimique.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN CAS D'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX :

Evaluer le risque

(articles R. 4412-5 à R. 4412-10 du Code du travail)

Cette démarche doit tenir compte des dangers des produits, des quantités utilisées, de la fréquence d'utilisation, des mesures de protection mises en place.

Définir et mettre en œuvre des mesures de prévention

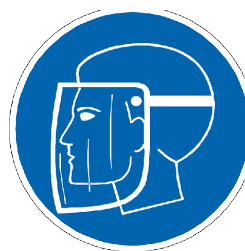
(articles R. 4412-11 à R. 4412-16 du Code du travail)

En appliquant les principes généraux de prévention :

- Supprimer le risque (article R. 4412-15 du code du travail).
- A défaut, mettre en œuvre les mesures de prévention par ordre de priorité, afin de réduire le risque au minimum (articles R. 4412-15 et 4412-16 du Code du travail).

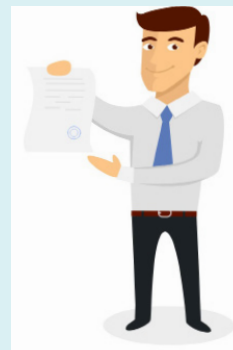
MESURES DE PREVENTION :

1. Substituer si possible, par un agent non dangereux ou **moins dangereux**.
2. Si le remplacement n'est pas possible : concevoir des procédés de travail et/ou utiliser du matériel permettant d'**éliminer ou de réduire** la libération de produits chimiques dangereux.
3. Mettre en œuvre des mesures efficaces de **protection collective**, telles que des aspirations des polluants à la source ainsi qu'une bonne ventilation, et des mesures appropriées d'organisation du travail.
4. Si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, des mesures de **protection individuelle** (gants, masque respiratoire...).



EN CAS D'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX, L'EMPLOYEUR DOIT ÉGALEMENT :

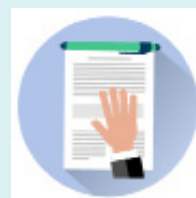
- Etablir une notice de poste de travail exposant à des CMR et/ou à des agents chimiques dangereux, destinée à informer les salariés des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective et/ou individuelle (article R. 4412-39 du Code du travail).



- Informer et former le personnel (article R. 4412-38 du Code du travail) sur la présence de CMR et de produits chimiques dangereux, les risques pour la santé et la sécurité, les mesures d'hygiène, les EPI...



- En raison des évolutions de la classification des substances au niveau européen et des modifications de formulation, la version de Fiche de Données de Sécurité (FDS) entre vos mains doit être la plus récente possible (moins de 3 ans).



- Veiller au respect du suivi médical.

Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (article R. 4412-10 du Code du travail), tenu à disposition des instances représentatives du personnel, ou à défaut de tout salarié concerné ainsi que de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à en parler à votre équipe de Santé au Travail
ou à consulter le site internet : www.travailler.mieux.gouv